

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Décret n° du

relatif à la composition et au fonctionnement de la délégation unique du personnel

NOR:

Publics concernés : les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 300 salariés.

Objet : application des dispositions de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi portant sur la composition et le fonctionnement de la délégation unique du personnel.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Ce décret fixe le nombre minimum de représentants qui composent la délégation unique du personnel, le nombre d'heures de délégation qui leur sont attribuées pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs modalités d'utilisation, les modalités de désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint, ainsi que celles relatives au recours à l'expertise commune.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2326-1 à L. 2326-9 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective en date du xxx ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

(Délégation unique du personnel)

Le chapitre VI du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi rédigé :

(Nombre de ses membres et nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient)

« *Art. R. 2326-1.-* Le nombre de représentants prévu à l'article L. 2326-2-1 est fixé comme suit :

- 1° de 50 à 74 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- 2° de 75 à 99 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;
- 3° de 100 à 124 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;
- 4° de 125 à 149 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants ;
- 5° de 150 à 174 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants ;
- 6° de 175 à 199 salariés : 9 titulaires et 9 suppléants ;
- 7° de 200 à 249 salariés : 11 titulaires et 11 suppléants ;
- 8° de 250 à 299 salariés : 12 titulaires et 12 suppléants.

« Ces effectifs s'apprécient dans le cadre de l'entreprise ou dans le cadre de chaque établissement distinct.

« *Art. R. 2326-2.-* L'employeur laisse aux représentants constituant la délégation unique du personnel le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder :

- 1° de 50 à 74 salariés : 18 heures par mois ;
- 2° de 75 à 99 salariés : 19 heures par mois ;
- 3° de 100 à 299 salariés : 21 heures par mois.

(Modalités d'utilisation de l'annualisation des heures de délégation)

« *Art. R. 2326-3.-* Lorsqu'il souhaite utiliser une ou plusieurs heures de délégation dont il dispose au titre du cumul prévu au 1° de l'article L. 2326-6 au-delà de son crédit d'heures mensuel, le représentant du personnel en informe l'employeur au plus tard un mois avant la date prévue pour leur utilisation.

« Il en est de même lorsqu'il souhaite utiliser une ou plusieurs heures de délégation dont il dispose au titre de la répartition prévue au 2° de cet article. Dans ce cas, l'information de l'employeur se fait par un document écrit précisant l'identité des représentants du personnel concernés ainsi que le nombre d'heures mutualisées ».

(Modalités de désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint de la DUP)

« *Art. R. 2326-4.-* Le secrétaire et le secrétaire adjoint désignés par les membres de la délégation unique du personnel sont choisis parmi ses membres titulaires.

(Expertise commune)

« *Art. R. 2326-5.-* L'expertise commune prévue au 5° de l'article L. 2326-5 donne lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise commun.

« La prise en charge par l'employeur des frais des experts ainsi que, le cas échéant, les contestations relatives à l'expertise se font selon les règles propres à l'expertise du comité d'entreprise et à celle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée des experts dans l'établissement. Il leur fournit les informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

« Les experts sont tenus aux obligations de secret et de discréetion prévues respectivement aux articles L. 2325-5 et L. 4614-9 du code du travail.

« Le rapport commun d'expertise est remis au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai dans lequel la délégation unique du personnel est réputée avoir été consultée ».

Article 2

L'article R. 2314-3 du code du travail est abrogé.

Article 4

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social